



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC-59-IC  
JM

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant constitution des garanties financières pour le parc éolien de l'Orme Champagne  
exploité par la société SFE Parc Eolien de l'Orme Champagne  
sur le territoire des communes de Pringy et Maisons-en-Champagne (51)

Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ainsi que ses articles L. 515-46, L552-1 et R. 515-101 à R. 515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SFE Parc Eolien de l'Orme Champagne en date du 22 août 2012 ;

VU la proposition de montant des garanties financières faite par la société SFE Parc Eolien de l'Orme Champagne par courrier en date du 9 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2017 ;

VU le courriel en réponse du 30 mai 2017 pour donner son accord sur le présent projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien l'Orme Champagne relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien de l'Orme Champagne a été mis en service en date du 14 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières à compter du 26 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société SFE Parc Eolien de l'Orme Champagne, dont le siège social se trouve à Maisons-Lafitte, ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de l'Orme Champagne, situé sur le territoire des communes de Pringy et Maisons-en-Champagne (51) ;

## Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 515-105 et suivants du code de l'environnement ;

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	7 aérogénérateurs dont la hauteur du mât le plus haut est : 80 m  Puissance totale installée : 14 MW	A

A : Autorisation

## Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 ;

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement, par la société SFE Parc Eolien de l'Orme Champagne s'élève donc à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
7	50 000	150 000	1,03	360 500

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>0</sub>) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index<sub>n</sub>) égal à 104,1 (indice de mai 2015 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>0</sub>) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>n</sub>) de 0,200 ;

## Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues à l'article R. 515-102 du code de l'environnement ;

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur ;

## Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document ;

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

## Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

## Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code ;

**Article 8 : Appel des garanties financières**

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R. 515-102 et R. 515-107 du code de l'environnement ;

**Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés ;

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux ;

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral ;

La levée des garanties financières est réalisée selon les conditions prévues par l'article R. 516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières ;

**Article 10 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 515-104 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article ;

**Article 11 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre ;

**Article 12 : Publicité**

Messieurs les maires de Pringy et Maisons-en-Champagne procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne ;

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne ;

**Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SFE Parc Eolien de l'Orme Champagne, aux maires des communes de Pringy et Maisons-en-Champagne, ainsi qu'à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

Châlons-en-Champagne, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

